



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Palaos

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-10334 (F) 300616 010716



\* 1 6 1 0 3 3 4 \*

Merci de recycler



## **Résumé de la situation**

1. La République des Palaos a présenté son deuxième rapport d'Examen périodique universel en janvier 2016 à la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, tenue à Genève (Suisse). Le 29 janvier, ledit rapport a été adopté et 125 recommandations ont été adressées aux Palaos après son examen. Les Palaos ont pris note des recommandations à examiner et fourniront des réponses ultérieurement au Conseil des droits de l'homme. Les réponses figureront dans le rapport final qui sera adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session de l'EPU, qui se tiendra les 23 et 24 juin 2016.

### **Réponse concernant l'adhésion à des instruments en général ou leur ratification (Recommandations 104.5, 104.6, 104.9, 104.10, 104.11, 104.12 et 104.13)**

2. Les Palaos acceptent les recommandations faites en vue de la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils devront sensibiliser les dirigeants et le public aux traités de base afin qu'ils apportent leur appui au Congrès pour ratification. Des travaux supplémentaires s'imposent pour déterminer les capacités des Palaos et les ressources qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations découlant de ces instruments.

### **Réponse concernant la ratification d'instruments spécifiques**

#### **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Recommandations 104.1, 104.2 et 104.3, 104.4, 104.8, 104.13, 104.16, 104.17, 104.18, 104.19)**

3. Les Palaos acceptent les recommandations concernant ces instruments. Ils s'attacheront à mener des consultations avec leurs dirigeants et la communauté, et à sensibiliser le public au sujet de ces instruments, et à déterminer les capacités et les ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations concernant ces instruments.

#### **Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Recommandations 104.14 et 104.15)**

4. Les Palaos prennent note des recommandations concernant cet instrument. Ils s'efforceront de mener des consultations et d'éduquer/de sensibiliser la communauté afin de s'engager plus avant en faveur de cet instrument. Les Palaos doivent également examiner les incidences techniques sur le plan des ressources de la ratification, et leur capacité à s'acquitter des obligations qui découlent de cet instrument.

#### **Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Recommandations 104.7, 104.20, 104.21, 104.22, 104.23, 104.24, 104.25, 104.26)**

5. Les Palaos prennent note de ces recommandations ; ils continueront à travailler avec les Palaosiens, en particulier les femmes, afin de faire connaître cet instrument. À ce jour, les Palaos ont transposé certaines dispositions de la Convention précitée dans leur législation.

**Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Recommandations 104.27 et 104.28)**

6. Les Palaos prennent note des recommandations relatives à cet instrument ; ils doivent examiner les incidences techniques sur le plan des ressources de la ratification de cet instrument et leur capacité à s'acquitter des obligations en découlant. La section 10 de l'Article IV de la Constitution palaosienne dispose que « la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les amendes excessives, sont interdits ».

**Soutien à la Convention relative aux droits de l'enfant (Recommandations 104.29, 104.30, 104.31, 104.32, 104.33, 104.34, 104.35, 104.36, 104.37, 104.38, 104.73, 104.98)**

7. Les Palaos acceptent ces recommandations dans la mesure où ils ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994. Ils approuvent les recommandations formulées et mèneront des consultations sur le Protocole facultatif avec les dirigeants et la communauté en vue de ratifier les trois protocoles facultatifs. Les Palaos ont également transposé en droit interne certains des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant, par la promulgation de la loi sur la protection de la famille, et continueront à s'efforcer d'adopter davantage de lois conformes à cet instrument.

**Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Recommandations 104.39, 104.40, 104.41)**

8. Les Palaos prennent note des recommandations concernant cet instrument. Ils doivent encore examiner les incidences techniques sur le plan des ressources qu'aurait sa ratification et les obligations en découlant.

**Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Recommandations 104.42, 104.43)**

9. Les Palaos prennent note des recommandations concernant cet instrument. Ils devront s'attacher à mener des activités de sensibilisation des consultations sur cet instrument et déterminer les capacités et les ressources dont ils disposent pour s'acquitter des obligations qui leur incomberaient en vertu de cet instrument.

**Soutien à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Recommandations 104.44 et 104.45)**

10. Les Palaos acceptent ces recommandations dans la mesure où ils ont ratifié la Convention en 2014. Ils poursuivent leurs efforts en vue de mettre en œuvre des dispositions de cet instrument.

**Ratifier la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Recommandation 104.46)**

11. Les Palaos prennent note de cette recommandation. Ils doivent sensibiliser les dirigeants et la communauté à cet instrument afin que le Congrès le ratifie. Des études complémentaires s'imposent pour définir les aspects techniques et déterminer les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de cet instrument.

**Ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Recommandations 104.47, 104.48)**

12. Les Palaos prennent note des recommandations relatives à ces instruments. Ils doivent continuer à sensibiliser et à éduquer la population à ces instruments avant de les ratifier.

**Ratifier la Convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide (Recommandations 104.49 et 104.50)**

13. Les Palaos prennent note des recommandations relatives à cet instrument. Ils devront s'attacher à sensibiliser le public et les dirigeants à cet instrument et déterminer les capacités et les ressources dont ils disposent pour s'acquitter des obligations qui en découlent.

**Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention de 1951  
relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (Recommandations 104.51,  
104.52, 104.53, 104.54, 104.55)**

14. Les Palaos prennent note des recommandations concernant ces instruments. Tout en reconnaissant l'importance de la ratification du Statut de la Cour pénale internationale et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ils devront examiner les incidences techniques sur le plan des ressources de l'adhésion à ces instruments. La législation nationale offre toutefois suffisamment de garanties pour faire face aux violations graves des droits de l'homme.

**Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte  
contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement  
(Recommandation 104.56)**

15. Les Palaos acceptent les recommandations relatives à cet instrument. Ils doivent s'efforcer de sensibiliser le public à cet instrument et déterminer les capacités et les ressources dont ils disposent pour s'acquitter des obligations en découlant.

**Cadre institutionnel et des droits de l'homme  
et mesures de politique générale**

**Concernant la mise en œuvre de la législation visant à protéger les droits  
de l'homme (Recommandations 104.57, 104.58, 104.59)**

16. Les Palaos acceptent ces recommandations car une législation a déjà été mise en œuvre pour protéger les droits de l'homme dans le pays. En outre, des lois devront être révisées afin que leur conformité avec les normes internationales des droits de l'homme soit garantie. Les Palaos continueront à examiner les recommandations faites dans le cadre de la révision de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations.

**Concernant la mise en place d'une institution nationale des droits  
de l'homme (Recommandations 104.60-104.72)**

17. Les Palaos acceptent les recommandations faites en vue de la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris. L'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme nécessitera des ressources spécialisées et les Palaos continuent de rechercher l'aide de leurs partenaires. L'idée de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme est approuvée sans réserve par les membres du Congrès national ainsi que de la communauté. Toutefois, les Palaos manquent de fonds et de compétences pour appliquer cette recommandation.

## **Coopération avec les organes conventionnels**

### **Concernant la mobilisation des partenaires internationaux et régionaux (Recommandation 104.74)**

18. Les Palaos acceptent cette recommandation, dont ils reconnaissent l'importance. En raison de capacités, de ressources humaines et de compétences limitées, ils continuent à rechercher une assistance technique et financière extérieure. Les Palaos poursuivront le dialogue avec leurs partenaires internationaux et régionaux dans le cadre de toute instance afin de continuer à solliciter une assistance susceptible de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

## **Égalité et non-discrimination**

### **Concernant la protection des groupes vulnérables (Recommandations 104.75-104.78)**

19. Les Palaos acceptent ces recommandations, dont ils reconnaissent l'importance. Ils poursuivent les efforts visant à intégrer les questions d'égalité des sexes dans les programmes et les politiques du Gouvernement. Les Palaos soulignent qu'il importe de financer le développement conformément aux Objectifs de développement durable, notamment l'objectif 5 sur l'égalité des sexes et les objectifs concernant les groupes marginalisés et les droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme a une occasion réelle de renforcer son contrôle du respect des droits de l'homme consacrés dans les Objectifs de développement durable par le biais de l'Examen périodique universel et les Palaos tiennent à présenter cette proposition au Conseil à cette occasion en vue d'un examen approfondi.

### **Concernant les mesures relatives à la participation des femmes à la fonction publique (Recommandation 104.79)**

20. Les Palaos acceptent cette recommandation. Le soutien aux femmes qui occupent des postes de responsabilité a augmenté et des travaux sont en cours pour encourager les femmes à se présenter aux élections nationales de 2016.

### **Législation sur la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre (Recommandations 104.80-104.85)**

21. Les Palaos prennent note des recommandations sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et le mariage entre personnes du même sexe. Des études et des consultations complémentaires doivent avoir lieu pour que des progrès soient faits dans ce domaine.

## **Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

### **Concernant la création de centres d'accueil pour les victimes de la violence familiale (Recommandations 104.86, 104.87)**

22. Les Palaos acceptent ces recommandations. Ils poursuivent leurs efforts en vue de créer un centre d'accueil plus permanent pour les victimes ou un centre de ressources pour les victimes de la violence familiale, par le biais du dialogue avec les partenaires internationaux et régionaux. Le Gouvernement palaosien étudie les moyens d'améliorer les services aux victimes, tels que des résidences protégées, des services de conseil, des réponses immédiates en matière de santé et des ordonnances de protection pour les victimes et les enfants. Les Palaos cherchent un financement et une assistance technique auprès des

partenaires et des organisations pour la mise en place d'un centre pour les victimes de la violence familiale.

**Mesures relatives à la violence familiale  
(Recommandations 104.89, 104.90, 104.93)**

23. Les Palaos acceptent ces recommandations visant à sensibiliser le public et élaborent des lois pour lutter contre la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que des aînés, des garçons et des personnes handicapées. Ils prendront les mesures nécessaires en vue d'adopter des lois et de modifier la législation pour lutter contre la violence dans la famille.

**Formation relative à la loi sur la protection de la famille  
(Recommandation 104.96)**

24. Les Palaos acceptent cette recommandation sur la loi relative à la protection de la famille. Ils poursuivront leurs efforts pour former davantage les agents et organismes pertinents à la mise en œuvre de ladite loi.

**Modification de la législation pour incriminer le viol conjugal  
(Recommandations 104.91, 104.92)**

25. Les Palaos acceptent les recommandations visant à incriminer le viol conjugal ; ils ont déjà modifié/amendé la législation à cet effet dans le nouveau Code pénal.

**Concernant les mesures relatives aux châtiments corporels  
(Recommandations 104.95, 104.97)**

26. Les Palaos acceptent les recommandations relatives à la lutte contre la violence dans le système éducatif et à l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels. Ils prendront les mesures voulues pour modifier la législation ou adopter une loi qui soit conforme aux normes internationales.

**Traite des personnes (Recommandations 104.88, 104.94, 104.99,  
104.100, 104.101, 104.102, 104.103)**

27. Les Palaos acceptent ces recommandations spécifiques sur la traite des personnes. Ils examineront leur législation en la matière et prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle est conforme aux normes internationales.

**Administration de la justice, y compris impunité,  
et primauté du droit**

**Améliorer les conditions carcérales (Recommandation 104.104)**

28. Les Palaos acceptent cette recommandation préconisant d'améliorer leurs conditions carcérales. Les Palaos examineront leur législation à laquelle ils apporteront les modifications nécessaires afin d'améliorer les conditions carcérales et ainsi contribuer à protéger les droits de l'homme des détenus.

---

## **Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

### **Liberté de l'information (Recommandation 104.105)**

29. Les Palaos acceptent cette recommandation dans la mesure où la liberté de l'information est inscrite dans la Constitution. Ils ont déclaré qu'ils prendraient les mesures voulues pour que leurs lois en la matière soient conformes aux normes internationales.

## **Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

### **Concernant les mesures relatives aux travailleurs migrants (Recommandations 104.106-104.113)**

30. Les Palaos prennent note de ces recommandations ; ils ont besoin d'une assistance pour revoir leurs lois et les modifier conformément aux normes internationales.

## **Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

### **Programmes sociaux (Recommandation 104.114)**

31. Les Palaos acceptent cette recommandation ; ils continuent de renforcer les programmes sociaux et de demander l'assistance de partenaires sur cette question spécifique afin d'améliorer le sort de la population.

## **Droit à l'éducation**

### **Éducation et droits de l'homme (Recommandations 104.115, 104.116)**

32. Les Palaos acceptent cette recommandation ; ils continueront à sensibiliser la population aux droits de l'homme et à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière de formation et de sensibilisation aux programmes relatifs aux droits de l'homme.

## **Personnes handicapées**

### **Mesures relatives aux handicapés (Recommandations 104.117 et 104.120)**

33. Les Palaos acceptent ces recommandations, ayant ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013. Ils continueront de s'attacher à la rédaction de la version définitive de la Politique nationale sur le handicap qui doit être entérinée par les dirigeants et de veiller à sa mise en œuvre afin d'améliorer la vie des personnes handicapées.

## **Migrants, réfugiés et demandeurs d’asile**

### **Migrants, réfugiés et demandeurs d’asile (Recommandations 104.121 et 104.122)**

34. Les Palaos prennent note de ces recommandations car ils ont besoin d’une assistance pour revoir leurs lois et les modifier conformément aux normes internationales.

## **Droit au développement, y compris problématiques environnementales**

### **Environnement (Recommandations 104.123, 104.124, 104.125)**

35. Les Palaos acceptent ces recommandations. Ils continueront d’œuvrer en faveur de la protection des moyens de subsistance de la population et chercheront à assurer un avenir pour leurs enfants par des lois et des mesures visant à protéger l’environnement et à lutter contre les changements climatiques.

## **Conclusion**

36. Le Gouvernement palaosien est attaché à ses responsabilités et à ses obligations en matière de droits de l’homme. La Chambre des délégués de la 9<sup>e</sup> Olbiil Era Kelulau (Congrès national palaosien) a pleinement reconnu qu’il était important d’examiner les obligations et les responsabilités des Palaos en matière de droits de l’homme et a modifié le nom de l’un de ses comités, le Comité chargé des affaires judiciaires et gouvernementales, en Comité chargé des affaires judiciaires et gouvernementales et des droits de l’homme. Dorénavant, c’est donc un comité spécifique de la Chambre des délégués qui traitera directement des questions relatives aux droits de l’homme. Les Palaos appuient pleinement les recommandations concernant la création d’une institution nationale des droits de l’homme mais, compte tenu des fonds limités dont ils disposent, ils ne sont pas en mesure de le faire actuellement. Ainsi, le changement de nom de l’un des comités de la Chambre des délégués constitue un premier pas vers la mise en œuvre de cette recommandation.

37. Enfin, les Palaos réitèrent leur appel à la communauté internationale afin qu’elle les aide à s’acquitter de leurs responsabilités en matière de droits de l’homme dans le cadre de la mise en œuvre des principaux traités relatifs aux droits de l’homme, et à respecter leurs obligations.

---